



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Capacité juridique, prise de décision, tutelle – Rapport final

Document d'information n° 1

Procurations

1. Que dit le Rapport final de la CDO au sujet des procurations?

Instrument juridique très efficace et très fréquemment utilisé, la procuration permet au mandant de choisir un procureur pour prendre des décisions relatives à ses biens ou à sa santé et à ses soins personnels. La procuration est utilisée dans de nombreuses situations – s'il y a incapacité à prendre des décisions par soi-même, en cas de maladie grave ou de démence avancée par exemple. Le « mandant » est la personne qui autorise quelqu'un d'autre, le « procureur », à prendre des décisions en son nom.

La CDO a appris que les procurations ont de nombreux avantages de taille, mais qu'elles sont souvent mal comprises ou mal utilisées, d'où exploitation financière, confusion sur la personne ayant le pouvoir de décider, manque de transparence et de responsabilité dans leur utilisation.

La CDO formule dans son Rapport final plusieurs recommandations en vue d'améliorer le système ontarien de la création, de l'usage et de la surveillance des procurations. Ces procurations conserveraient leurs avantages actuels et procureraient les avantages suivants :

- améliorer l'usage et la compréhension de la procuration en Ontario;
- dissuader ou détecter plus facilement l'usage abusif ou impropre de la procuration;
- apporter plus de clarté et de certitude notamment aux familles, aux institutions, aux prestataires de soins, aux spécialistes qui comptent sur la procuration.

2. Qu'a appris la CDO?

Instrument juridique très efficace et très fréquemment utilisé, la procuration permet au mandant de choisir un procureur pour les décisions relatives a) à ses biens ou b) à sa santé et à ses soins personnels.

Beaucoup de personnes ou d'organismes comptent sur la procuration pour les aider à comprendre qui sera le bon mandataire spécial pour les décisions importantes. Beaucoup de personnes – personnes concernées, familles, spécialistes de la santé et du droit, institutions financières, organismes publics – se fondent sur la procuration pour décider qui est légalement compétent pour décider au nom du mandant incapable de décider par lui-même, notamment dans des situations particulières, pendant ses déplacements par exemple.

En Ontario, tout adulte capable peut établir une procuration, sans obligation de se faire aider par un avocat ni d'employer une formule précise. Le ministère du Procureur général fournit malgré tout des troussees élémentaires gratuites.

La CDO a eu connaissance des faits suivants :

- instrument juridique important, la procuration permet aux adultes capables d'exercer un contrôle important sur la personne qui peut décider en leur nom, dans le cas où ils deviendraient incapables;
- la procuration doit conserver sa simplicité, sa souplesse et son accessibilité;
- la fonction de procureur est souvent très difficile. Des membres de la famille et des amis, qui exercent souvent cette fonction, se trouvent souvent dans des situations difficiles. Les obligations de la fonction ne devraient pas être trop lourdes;
- les usages impropres ou abusifs de la procuration ont beaucoup été mentionnés à la CDO. Il y a *usage impropre* quand le procureur ne comprend pas sa fonction ni ses responsabilités, et agit au détriment du mandant. Il y a *usage abusif* quand le procureur tire parti de la procuration pour son profit personnel. Les usages impropres ou abusifs peuvent avoir des conséquences graves pour le mandant. On a exprimé à la CDO de nombreuses inquiétudes sur l'exploitation financière des personnes âgées par l'intermédiaire de procurations;
- les procurations font rarement l'objet d'examen externes. Il n'existe en Ontario ni registre, ni système de surveillance, ni obligation externe pour les procureurs de rendre régulièrement compte.

3. Les recommandations de la CDO

La CDO formule au chapitre Six de son Rapport final les recommandations suivantes :

- améliorer la compréhension, et à cette fin, que le procureur soit tenu de signer une déclaration d'engagement dans laquelle il reconnaît ses responsabilités légales;
- que le procureur qui commence à exercer soit tenu de communiquer une déclaration de prise de fonction à certaines personnes : ceci facilitera l'imputabilité de ses actes;

- que soit créée une fonction, facultative, de surveillance : le mandant pourrait nommer un surveillant, qui pourrait légalement lui rendre visite, examiner ses comptes et vérifier que le procureur s'acquitte de ses responsabilités.

Pour en savoir davantage sur le Rapport final de la CDO sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle, consulter le site de la Commission <http://www.lco-cdo.org/>.